

## **CHAPITRE XXI : NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE COLLECTIVE**

---

### **152. DISTANCE MINIMALE À RESPECTER**

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de 30 mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc.

Les prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau assujetties au présent règlement sont indiquées au plan de zonage.